



Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du **16 AOUT 2022** portant rejet de la demande d'autorisation
environnementale de la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON pour
l'exploitation d'un parc éolien à Sainte-Eanne, Salles et Soudan

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-9, L.181-12, L.512-1, D.181-15-2, R.181-34, R.511-9 et R.181-34, notamment la disposition : « *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants : 1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ; [...] » ;*

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation
environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier
MAROTEL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame
Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié (notamment
par arrêté ministériel du 22 juin 2020) relatif aux installations de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à
autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier
MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée, le 26 mai 2021, par la
société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON pour la création et l'exploitation
d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique
du vent regroupant six aérogénérateurs, à Sainte-Eanne, Salles et Soudan ;

VU les compléments à son dossier transmis par la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON, le 3 février 2022, en réponse à la demande préfectorale de compléments du 3 août 2021 ;

VU les avis des services ou organismes consultés : lettre ARS du 10 juin 2021, lettres Préfecture zone défense Sud-Ouest (SGAMI) des 10 et 21 juin 2021, 2 juillet, 6 août 2021, 9 et 29 mars 2022, lettres VINCI AUTOROUTES / ASF des 24 juin et 9 septembre 2021, 3 mars 2022, lettres du Conseil Départemental des 25 juin 2021 et 7 mars 2022, lettres DDT des 30 juin et 8 septembre 2021, 2 mars 2022, lettres INAO des 1^{er} juillet 2021 et 21 mars 2022, lettre du Ministre des armées du 21 juillet 2021, lettre DGAC du 22 juillet 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 23 mai 2022, produit dans le cadre de l'examen préalable du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société par courrier du 27 juin 2022 à la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 13 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, en application du point 11° du I de l'article D.181-15-2, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit présenter les avis des propriétaires et des maires sur les conditions de remise en état proposées par la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, son dossier de demande d'autorisation présente des lacunes (des parcelles qui accueillent des parties du projet sont dépourvues d'avis ; le texte des consultations des propriétaires n'est pas conforme à la finalité de la consultation ; le texte de consultations n'indique pas l'usage futur visé ; le texte de consultations ne tient pas compte d'évolutions introduites par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020) dont le détail figure dans le rapport de la DREAL susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation de la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON, quoique complété en février 2022 sur d'autres sujets, n'a pas été complété de manière à satisfaire la composition demandée au point 11° du I de l'article D.181-15-2 (consultations sur les conditions de remise en état proposées) tandis que cette insuffisance lui avait été notifiée par lettre préfectorale du 3 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, son dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON (adresse du siège social : 4^{ème} étage business center - 3 avenue Gustave Eiffel - téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou) portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Sainte-Eanne, Salles et Soudan est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des trois maires ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de Bordeaux, ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

En outre, elle peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les maires de Sainte-Eanne, Salles et Soudan, ainsi que la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON.

Niort, le 16 AOUT 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Xavier MAROTEL,

